Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1925)
Heft: 59

Rubrik: Questions fiscales

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

appréciations qui ne pourraient être que provisoires puisqu'elles ne tiendraient pas compte de l'élément qui, à nos yeux, importe le plus, à savoir : le futur tarif douanier français.

Mais ceux qui comptent sur nous peuvent être certains que notre Chambre de Commerce ne manquera pas de leur livrer, en temps utile, ses observations. Nos dossiers sont tenus à jour et leur contenu entrera en ligne de bataille au moment opportun.

La Question des Zones

Les deux Chambres du Parlement suisse ont ratifié, à l'unanimité, le compromis d'arbitrage intervenu entre la France et la Suisse pour le règlement de la question des zones. La « Ligue pour l'indépendance de la Suisse » qui passait pour avoir l'intention de lancer une demande de referendum, vient d'annoncer qu'elle y renonce. L'acceptation du compromis d'arbitrage, par la Suisse, est donc définitive.

C'est maintenant au tour du Parlement français à accepter ou rejeter ce compromis et s'il l'accepte, comme on aime à l'espérer, le conflit des zones pourra être soumis à la Cour permanente de justice, à la Haye.

A vous l'honneur, Messieurs les Français!

Convention d'arbitrage franco-suisse

L'un des derniers actes de M. Edouard Herriot, comme Président du Conseil des Ministres de la République Française, aura été d'apposer sa signature au bas d'une Convention franco-suisse concernant la conciliation et l'arbitrage obligatoires. Notre ministre de Suisse, M. Dunant y a apposé ensuite sa signature au nom de la Confédération suisse.

On sait que la Convention de 1904, conclue entre nos deux pays, était venue à expiration en 1917. Celle qui vient d'être signée comporte un changement dans la forme de procédure et prévoit le recours à une Cour permanente de conciliation.

Questions fiscales

L'article 44 de la loi française des Finances du 22 mars 1924.

Un certain nombre de compatriotes établis en France nous ont signalé la situation très sérieuse où les met cet article de loi dont voici le texte :

« *Art. 44. — Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions d'impôt ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, les réductions sur les prix de transport en chemin de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat* ».

Nos compatriotes nous demandent si véritablement les citoyens suisses résidant en France ne sont plus admis à bénéficier des réductions et déductions fiscales dont ils ont jusqu'ici bénéficié sur le même pied que les citoyens français.

Notre Chambre de Commerce s'est, depuis plusieurs mois préoccupée de cette question. Elle s'était imaginé que le traité franco-suisse du 23 février 1882, connu sous le nom de « Traité d'établissement » pouvait être considéré comme étant du nombre des traités auxquels se rapporte la réserve de l'article 44. Mais l'enquête à laquelle s'est livré notre secrétariat général lui a montré que ce « Traité d'établissement », ne visant aucunement les dégrèvements d'impôts, n'est pas applicable dans le cas qui nous occupe. Nous avons donc informé nos correspondants qu'il ne nous paraissait pas possible que notre Légation ni, à plus forte raison, notre Chambre de Commerce, interviennent, en leur faveur, auprès du Gouvernement français.

Mais nous recevons maintenant des lettres et des visites de compatriotes qui nous demandent d'intervenir auprès du Gouvernement fédéral pour l'inviter à négocier, avec le Gouvernement français, un traité de réciprocité visant spécifiquement la question d'égalité en matière fiscale.

Nous avons fait observer à nos correspondants et à nos visiteurs que les dispositions de l'article en question sont du domaine des mesures qu'un Etat prend en faveur de certaines catégories de contribuables et qu'il est libre de restreindre le bénéfice de ces mesures à ses propres ressortissants. Toutefois, nous sommes très désireux d'examiner avec tous les intéressés, quelle serait la voie à suivre pour obtenir, qu'au regard des impôts français, les citoyens suisses résidant en France soient mis sur le même pied que les citoyens français résidant en Suisse.

Nous invitons donc tous les citoyens suisses établis en France et qui sont sérieusement atteints par les dispositions de l'article 44 de la loi du 22 mars 1924 à nous saisir de leur cas. Ils peuvent compter sur notre discrétion. Notre but n'est

pas de livrer leurs remarques à la publicité. Nous désirons simplement nous rendre compte du nombre des cas de ce genre et de l'importance du supplément de charges fiscales que représente, dans chaque cas, l'application de cet article 44.

Parmi les cas qui nous ont été jusqu'ici exposés il y en a à l'égard desquels l'accroissement des charges est relativement insignifiant. Il y en a d'autres auxquels l'article 44 apporte une très lourde aggravation de contributions. Il y en a même que cette aggravation met dans une situation extrêmement difficile. Mais nous sommes obligés d'admettre que ce ne sont, jusqu'ici, que des cas isolés et les intéressés eux-mêmes reconnaissent que leurs protestations, si elles demeurent isolées, ne sauraient justifier des démarches d'ordre général.

Dans le but de nous éclairer sur cette situation nous invitons donc tous les intéressés à nous écrire ou à venir nous voir.

Le Secrétaire Général
la Chambre de Commerce Suisse
en France.

La double imposition en matière internationale.

Dans la *Revue trimestrielle de droit fiscal suisse*, M. E. Georg publie une étude sur la question de la double imposition en matière internationale à laquelle nous empruntons les considérations suivantes :

Parmi les questions internationales soumises à l'examen de la Société des Nations et de la Chambre de Commerce internationale, il en est une qui ne sera résolue qu'après bien des efforts, c'est celle de la double imposition internationale.

Et d'abord, que faut-il entendre par double imposition ? La définition peut en être donnée comme suit :

Il y a double imposition lorsqu'ensuite de son assujettissement à plus d'une souveraineté fiscale un contribuable paie plus d'impôts qu'il n'en devrait, s'il était soumis à la souveraineté fiscale qu'il y aurait lieu de considérer comme compétente.

Dans une Confédération d'Etats on peut dire « qui doit être considérée comme compétente », car ici des règles acceptées par les divers Etats membres ou imposées par le pouvoir central régissent la question. En matière internationale il n'existe pour ainsi dire point de règles généralement acceptées, au sens juridique du mot ; les concessions faites dans ce domaine au contribuable ne relèvent pas du droit international mais du droit interne des Etats. C'est aux institutions internationales dont nous avons parlé qu'incombe le devoir de s'efforcer de faire disparaître ou du moins d'atténuer les conséquences de la double imposition.

La Chambre de Commerce internationale a fait à ce sujet une enquête approfondie, qu'elle poursuit en réunissant des conférences d'hommes d'affaires de tous pays ; les travaux de ces conférences constitueront une première base indispensable à l'étude pratique. Parallèlement, la S. d. N. a chargé d'éminents économistes d'un travail de théorie, lequel permettra à des conférences de représentants gouvernementaux de formuler des règles précises qui ne demeureront pas à l'état de vœux, mais seront, nous l'espérons, adoptées et appliquées par tous les Etats. »

Faisant ensuite une comparaison avec les solutions possibles dans une Confédération d'Etats, M. Georg ajoute :

« Nous savons que la solution sera beaucoup plus malaisées sur le terrain international que dans les Confédérations d'Etats.

La Société des Nations ne possède pas les armes dont dispose une Confédération pour imposer l'uniformité des solutions. Un traité international, serait-il signé par un grand nombre d'Etats, n'aura jamais la même portée qu'une loi intérieure, et en admettant qu'un tribunal international soit un jour saisi de ces questions, il n'est pas douteux que ses jugements soient plus difficiles à obtenir et à appliquer que ceux de la Cour suprême d'un Etat fédératif.

En second lieu, les diverses législations fiscales nationales sont loin de présenter entre elles la même uniformité relative que celle qui existe entre les lois d'impôts des divers Etats d'une Confédération. Or, plus la diversité est grande, plus il est difficile de trouver des solutions excluant la double imposition.

Ces réserves étant faites, voyons par quelles étapes a passé la solution de la question de la double imposition dans notre pays et cherchons dans quelle mesure il paraît possible d'adopter en matière internationale les expériences de notre vie fédérale.

La Constitution fédérale de 1874 pose à l'article 46, al. 2, le principe suivant :

« La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires... pour empêcher qu'un citoyen ne soit imposé à double. »

Plusieurs projets excellents de lois fédérales sur la double imposition ont été élaborés. Ils n'ont pas abouti car chaque fois que les Chambres fédérales entreprenaient de les examiner, ces projets se trouvaient déjà dépassés par les événements. Aujourd'hui, les meilleurs projets seraient devenus inapplicables, d'une part, parce que les législations fiscales cantonales ont considérablement évolué, d'autre part, aussi parce que des questions nouvelles surgissent sans cesse, qui demandent une solution.

La jurisprudence du Tribunal fédéral auquel incombe le devoir de résoudre les différends suscités ne présente pas une grande constance d'où dans la pratique une incertitude inévitable.

Plus encore que sur le terrain national il sera donc difficile de trouver une solution sur le terrain international. Des difficultés qui se présentent à l'intérieur de la Confédération existent également mais considérablement accrues, nous le répétons, dans la collectivité des Etats.

Il nous semble que les Etats devraient com-

mencer par conclure un traité tout à fait général entre eux :

1) admettant que la double imposition entre Etats devra être abolie et comportant une définition du domicile fiscal ;

2) constatant l'impossibilité de mettre complètement ce principe à exécution dans les circonstances actuelles ;

3) émettant le vœu que la Société des Nations voue à ce problème une attention toute spéciale ;

4) laissant cependant aux divers Etats le soin de résoudre cette question dans la mesure du possible par voie de traités internationaux ;

5) conférant à la Cour internationale de la Haye la qualité d'instance suprême pour connaître des différends qui naîtraient à ce sujet, soit entre Etats, soit entre Etats particuliers.

Tels doivent être, croyons-nous, les premiers jalons de la solution du problème important, actuellement soumis à l'examen de la Société des Nations. »

Congrès de la Chambre de Commerce Internationale.

Le troisième Congrès bisannuel de la Chambre de Commerce Internationale se tiendra à Bruxelles du 21 au 27 juin 1925.

Le Congrès se répartira comme d'ordinaire en trois groupes : Finances, Industrie et Commerce, Transports. Ces trois groupes auront à discuter des questions techniques qui sont d'une importance capitale pour le monde des affaires. D'autre part, le Comité spécial de la Restauration Economique qui avait été créé au Congrès de Rome, soumettra son rapport au Congrès de Bruxelles. Ce Comité étudie notamment le problème des transferts, c'est-à-dire le moyen d'assurer les paiements de réparations prévus par le plan Dawes sans gêner le commerce international. Plusieurs experts sont actuellement au travail, en particulier : Sir Josiah Stamp, M. Alberto Pirelli qui ont fait partie du Comité Dawes, et M. de Chalendar qui collabore avec les organisations créées par le Plan Dawes. L'importance de cette question n'échappera à personne. De la solution du problème des transferts dépend le succès du Plan Dawes dans les années qui vont suivre.

Le Commerce extérieur de la France en Mars 1925

Pour les trois premiers mois de 1925, la valeur (en francs) des importations et exportations de la France se récapitule comme suit :

	Importations	*Exportations*
Janvier .....frs	3.172.571	3.562.615
Février ..... »	3.346.369	3.595.061
Mars ..... »	3.306.700	3.762.244

On voit qu'en mars dernier les importations ont diminué d'environ 40 millions de francs, par rapport à février, tandis que pour les exportations, on enregistre une nouvelle plus-value de 167 millions.

La balance visible du commerce extérieur de la France se chiffre, en mars 1925 par un excédent d'exportations de 455.544.000 francs.

Mais le tableau suivant, qui montre le poids des marchandises importées et exportées, va nous révéler une diminution des quantités exportées.

Le fléchissement enregistré, par rapport à février, dans la *valeur* des importations du mois dernier, est également noté pour les *quantités*. Il est de 43,889 tonnes pour les entrées de denrées alimentaires et de 13,012 tonnes pour les matières premières ; une augmentation n'est constatée que pour les importations d'objets fabriqués. (+ 31 mille 661 tonnes). Dans l'ensemble, les tonnages importés ont diminué, d'un mois à l'autre, de 25 mille 240 tonnes.

A l'exportation, les statistiques qui accusent, comme nous l'avons indiqué, une *augmentation des valeurs* comparativement aux chiffres de février 1925, font, au contraire, ressortir une *diminution des quantités*. Celle-ci porte sur toutes les catégories de marchandises (exception faite des expéditions de colis postaux qui ont augmenté de

Poids en tonnes des marchandises importées et exportées en mars et février 1925

	MARS 1925	FÉVRIER 1925	DIFFÉRENCES p^r mars 1925
IMPORTATIONS			
Objets d'alimentation....	322.895	366.784	— 43.889
Matières néces. à l'indust.	3.490.245	3.503.257	— 13.012
Objets fabriq..	133.944	102.283	+ 31.661
Totaux.....	3.947.084	3.972.324	— 25.240
EXPORTATIONS			
Objets d'alimentation....	104.189	109.702	.. 5.513
Matières néces. à l'indust.	2.246.492	2.314.117	— 67.625
Colis post.	353.716	415.948	— 62.232
Objets fabriq..	3.388	3.171	+ 217
Totaux.....	2.707.785	2.842.938	— 135.153

217 tonnes. Elle est de 5,513 tonnes pour les denrées alimentaires, de 67,625 tonnes pour les matières nécessaires à l'industrie, et de 62,232 tonnes pour les objets fabriqués : elle dépasse, au total, 135,000 tonnes.

Si l'on compare les quantités échangées le mois